



n°

## Notice de la demande au juge aux affaires familiales

(Articles 373-2 et suivants du Code Civil, articles 1070 et suivants, 1084, 1137al.2 et suivants du Code de Procédure Civile<sup>1</sup>)

***Veillez lire attentivement cette notice avant de remplir le formulaire.***

***IMPORTANT*** : cette **notice et le formulaire** qu'elle accompagne ne concernent ni le divorce lui-même, ni la demande en séparation de corps, ni les demandes de droits de visite et d'hébergement formées par des grands-parents. Pour ces demandes, vous devez vous rendre chez un avocat.

***Ils sont utilisables par des parents séparés ou divorcés, et lorsque la demande peut être faite par simple requête (courrier) ;***

### Qui peut utiliser ce formulaire :

- **vous êtes divorcé (e) ou séparé (e) de corps et vous souhaitez faire modifier les mesures** fixées par le juge aux affaires familiales portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, le droit de visite et d'hébergement...; la modification de la pension alimentaire. (art.1084 du code de procédure civile)

Vous ne pouvez demander la modification des mesures que **si des changements sont intervenus** depuis la dernière décision rendue.

- **vous êtes le père ou la mère d'un enfant, vous êtes séparés et en désaccord** sur la garde, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et l'éducation de(s) enfant(s), le droit de visite et d'hébergement...;

Ou bien **vous voulez faire modifier les mesures précédemment fixées par le juge**. En ce cas, vous ne pouvez demander la modification des mesures que **si des changements sont intervenus** depuis la dernière décision rendue.

Si vous êtes dans l'une de ces situations, le **formulaire « Demande au juge des affaires familiales »** vous permet de faire votre demande.

**Rappel** : avant de faire votre demande au juge, **vous pouvez vous adresser à un médiateur familial** qui pourra vous aider à trouver un accord qui pourra ensuite être homologué par le juge.

<sup>1</sup> Pour toute recherche des articles mentionnés, aller sur LEGIFRANCE : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

## Comment compléter le formulaire :

➤ Les paragraphes ci-après correspondent à ceux du formulaire : si vous avez une difficulté pour remplir votre demande, vous pouvez vous y reporter.

➤ Une liste des justificatifs à fournir vous est donnée en fin de notice, mais cela n'exclut pas que le juge puisse vous en demander d'autres. Sachez que ceux-ci **sont très importants** dans la prise de décision ;

**Il est conseillé de rassembler tous les documents avant de commencer à rédiger la demande.**

➤ En application de l'article 1635 Bis Q du code général des impôts, **si vous ne bénéficiez pas de l'aide juridictionnelle, vous devez coller sur la dernière page de votre demande des timbres fiscaux d'une valeur de 35 euros ;**

Si vous ne le faites pas, votre demande sera **déclarée irrecevable**, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas examinée par le juge.

**Si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle, vous êtes exempté du paiement des timbres.** Dans ce cas veuillez joindre la décision du bureau de l'aide juridictionnelle qui vous l'accorde ou le justificatif du dépôt d'une demande auprès de ce même bureau. Dans ce dernier cas, les timbres vous seront réclamés ultérieurement si l'aide juridictionnelle vous est refusée. (Ces documents vous sont remis par le bureau de l'aide juridictionnelle).

**Nota :** dans certains autres cas vous n'avez pas à mettre de timbre, notamment :

- si le juge a déjà **une demande en cours** vous concernant, pour laquelle il n'a pas encore rendu sa décision.

Par exemple, vous utilisez le formulaire pour **modifier** ce que vous avez déjà demandé ou pour faire, à votre tour, une demande alors que le greffe vous a déjà convoqué(e) à la demande de l'autre partie.

Si c'est le cas, n'oubliez pas de **préciser dans le formulaire qu'une affaire est déjà en cours** en donnant, si possible, les références de cette affaire **dans le cadre réservé au timbre**.

- si vous aviez fait une demande à laquelle vous avez renoncé. En ce cas joignez la décision du juge constatant le désistement.

- vous aviez fait une demande à un juge qui s'est déclaré incompétent, dans ce cas joignez la décision du premier juge.

- si **vous demandez la rectification d'une omission ou d'une erreur** contenue dans une précédente décision (art.461 à 463 du code de procédure civile)

Par exemple, votre nom est mal orthographié, une date n'est pas bonne ou le juge a statué sur le droit de visite mais pas sur la pension que vous aviez demandée.

Pour une information précise, veuillez consulter le **Décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011** relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et la contribution pour l'aide juridique sur le site internet : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

## Votre identité :

➤ Il s'agit de l'identité **de la personne qui fait la demande et va la signer**.

Tout renseignement non fourni ou donné de manière inexacte retardera votre dossier.

**Inscrivez les noms prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels** (acte d'état civil, livret de famille...).

➤ Si **les deux parents sont d'accord pour faire la demande ensemble** (requête conjointe), inscrivez les renseignements pour chacun d'eux respectivement en « premier demandeur » **et** « deuxième demandeur » Ne remplissez pas le paragraphe suivant. Dans ce cas **les deux parents doivent signer** la demande.

## **Identité de l'autre partie (votre ex-conjoint, l'autre parent de l'enfant...) :**

Vous devez remplir avec soin cette partie car ces renseignements **sont indispensables au greffe pour les convocations et les notifications qui seront adressées à l'autre parent.**

## **Les enfants pour lesquels vous faites la demande :**

➤ Inscrivez seulement l'identité des enfants que **vous avez en commun** avec l'autre partie et **pour lesquels vous faites une demande**. Vous pouvez mentionner vos autres enfants à charge dans la partie réservée à vos explications (paragraphe : motifs de votre demande).

➤ Nombre d'enfants concernés : n'indiquez que le nombre d'enfants communs et pour lesquels vous faites une demande.

**Si vous avez plus de trois enfants, photocopier la page concernant les enfants ou donner les mêmes renseignements sur une feuille que vous joindrez au formulaire.**

**Ecrivez les noms prénoms tels qu'ils figurent sur les documents officiels** (acte d'état civil, livret de famille...).

## **Votre situation :**

Il s'agit ici de faire connaître au juge **les décisions de justice** qui ont pu être rendues avant que vous ne fassiez la présente demande. Dès lors **qu'une décision a été rendue concernant vos enfants veuillez l'indiquer et joindre** une copie de cette décision à votre demande.

## **Votre demande :**

➤ Les **différentes demandes que vous pouvez faire sont listées de 1 à 6** afin de simplifier la rédaction de vos demandes. **Cochez une ou plusieurs cases en fonction de vos besoins** et apporter toute précision que vous jugez utile. (*Quelques lignes ont été prévues pour cela à la fin de chaque rubrique*). Ensuite **veuillez indiquer les motifs de votre demande dans le paragraphe « motifs de votre demande »** (avant les signatures).

➤ Vous pouvez utiliser les différentes rubriques soit pour une **première demande** soit pour une **demande de modifications à apporter à une décision précédemment rendue**. Dans ce cas vous devrez joindre la précédente décision.

➤ Vous pouvez également utiliser le formulaire **pour demander au juge d'homologuer un accord** : indiquer dans la rubrique « autre demande » demande d'homologation. Dans ce cas vous voudrez bien joindre l'accord écrit signé des deux parties

### **1. L'autorité parentale :**

**Les conditions d'exercice de l'autorité parentale** : art. 373-2 et suivants du code civil

La séparation des parents ne modifie pas les conditions d'exercice de l'autorité parentale qui appartient en principe aux deux parents.

A moins qu'un juge n'en ait décidé autrement, vous devez prendre avec l'autre parent, toutes les décisions importantes relatives à la vie de(s) enfant(s) (entretien, éducation, orientation scolaire...).

Chacun des deux parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les conditions d'exercice de l'autorité parentale, doit faire **l'objet d'une information préalable** et en temps utile de l'autre parent. **En cas de désaccord**, vous pouvez vous adresser à un médiateur familial avant même de faire une demande au juge des affaires familiales, ce dernier prendra sa décision **en fonction de l'intérêt de l'enfant**. (art.373-2-1 du code civil)

Exemples de demandes :

► *Si vous souhaitez continuer à exercer l'autorité parentale en commun, cochez la case autorité parentale exercée en commun par les deux parents.*

► *Si vous êtes le père d'un enfant, que le juge a confié l'exercice de l'autorité parentale à la mère lors d'un précédent jugement et que vous souhaitez de nouveau l'exercer avec celle-ci, cochez la case **autorité parentale exercée en commun par les deux parents** ; si vous souhaitez l'exercer seul, cochez : autorité parentale exercée par le père*

► *Si votre ex-conjoint et vous, exercez tous les deux, l'autorité parentale sur l'enfant et que vous souhaitez que le juge retire l'exercice de l'autorité parentale à la mère de l'enfant, cochez la case **autorité parentale exercée par le père**.*

**Indiquez les motifs** de chacune de vos demandes au paragraphe « **motifs de la demande** » prévu à cet effet (avant les signatures)

## **2. La résidence habituelle du ou des enfants :**

Cochez les cases correspondant à votre demande et reportez vous à la page des signatures au paragraphe « **motifs de votre demande** »

► **Indiquez les raisons (motifs)** de votre demande

## **3. Droit de visite et d'hébergement :**

Le parent chez lequel ne réside pas l'enfant dispose d'un droit de visite et d'hébergement. A défaut d'accord des parents, il est fixé par le juge.

► L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à un parent que pour des motifs graves. Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut décider que les droits de visite s'exerceront dans un espace de rencontre.

► Si un changement de résidence modifiant les conditions d'exercice de ce droit est décidé, le juge peut répartir les frais de déplacement et ajuster en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

► Lorsque vous utilisez le formulaire pour faire **une première demande** afin que soit fixé un droit de visite et d'hébergement préciser comment vous souhaitez qu'il s'exerce.

Par exemple, indiquer clairement quels sont les week-ends (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> ... 5<sup>ème</sup> du mois ou les vacances concernés (Noël, pâques....) les heures de remises des enfants... quels seront les frais.

► S'il y a eu une décision antérieure, **n'indiquer que les modifications demandées et joignez la précédente décision** à votre demande.

► **reportez-vous** à la page des signatures au paragraphe « **motifs de votre demande** », et **Indiquez les raisons (motifs)** de votre demande

#### 4. Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants :

art.373-2-2 et suivants du code civil

► Lorsque les parents sont séparés cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire. **Pour la fixer, le juge tiendra compte des besoins de l'enfant, des ressources et des charges de chacun de ses parents. N'omettez pas d'en justifier**, reportez-vous notamment à la liste des pièces à joindre.

► Le ministère de la justice et des libertés a diffusé une table de référence en matière de fixation de la contribution à l'entretien et l'éducation sous forme de pension alimentaire qui est accessible ainsi qu'une note explicative à l'adresse suivante:

<http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/pensions-alimentaires-20077.html>

► Lorsque **la situation des parties a changé de façon significative** depuis le jour où la décision fixant la pension alimentaire a été rendue, **une demande de modification** peut être faite au juge. Il conviendra dans ce cas de joindre à votre demande la dernière décision ayant statué sur la pension alimentaire ainsi **que toutes les pièces justificatives que vous jugez utiles concernant vos ressources et vos charges** (fiches de paie, avis d'imposition.....)

► **reportez-vous** à la page des signatures au paragraphe « **motifs de votre demande** », et **Indiquez les raisons (motifs)** de votre demande

#### 5. Prestation compensatoire (art.1084 dernier alinéa) :

► En principe la prestation compensatoire fixée par le juge au moment du divorce n'est pas modifiable toutefois en cas de **changement important** dans la situation des époux divorcés, la rente peut être **révisée, suspendue ou supprimée**. Elle ne peut être augmentée par rapport au montant initialement prévu au moment du divorce.

Celui qui doit la payer peut demander au juge **la révision des modalités de paiement**.

► **reportez-vous** à la page des signatures au paragraphe « **motifs de votre demande** », et **Indiquez les raisons (motifs)** de votre demande

#### 6. Autre demande :

Vous pouvez utiliser cette rubrique pour toute autre demande que les textes vous autorisent à présenter **par requête** (simple courrier) au juge des affaires familiales. Par exemple vous pouvez demander **l'homologation d'un accord** auquel vous êtes parvenu avec l'autre parent.

► **Indiquez ce que vous demandez, puis reportez-vous** à la page des signatures au paragraphe « **motifs de votre demande** », et **Indiquez les raisons (motifs)** de votre demande

### **Motifs de la demande :**

**Quelle que soit la demande** que vous présentez au juge, vous devez lui exposer :

- Les raisons qui vous amènent à faire cette demande : ex. la perte de votre emploi.
- Ce qui a changé depuis la dernière décision de justice. Par ex : des charges nouvelles
- Pourquoi ce que vous demandez vous paraît justifié.

**N'oubliez pas de dater et signer votre demande.**

## A qui adresser votre demande ?

Au **juge aux affaires familiales**, qui en application de l'article 1070, (voir ci-dessous) du code de procédure civile, a le pouvoir de juger votre affaire :

« Le juge aux affaires familiales territorialement compétent est :

- le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ;
- si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ;
- dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre.

Toutefois, **lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou la prestation compensatoire, le juge compétent peut être celui du lieu où réside l'époux créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs. La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande .... »**

Le juge des affaires familiales **est un juge du tribunal de grande instance**, la liste des tribunaux de grande instance est disponible sur le site du Ministère de la justice.

Lien internet : <http://www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions/consult.php>

## Comment se poursuit la procédure ?

### ► **Les convocations :**

L'autre parent **sera convoqué à l'audience par lettre recommandée avec accusé de réception, doublée d'une lettre simple** à l'adresse que vous aurez donnée.

Si la lettre recommandée ne lui a pas été remise, vous serez invité à faire appel à un huissier de justice, qui procédera à sa convocation.

**Vous serez convoqué à la même audience.** Vous devez vous présenter à l'audience, à défaut votre demande peut être déclarée caduque (elle ne sera pas examinée) et votre adversaire peut obtenir qu'un jugement soit rendu à votre encontre.

Vous pouvez également vous **faire assister ou représenter à cette audience par un avocat.**

### ► **L'audience :**

A l'audience le juge **entendra vos explications et celles de l'autre partie**, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles. Vous présenterez vos explications **oralement**, mais vous pourrez si vous le souhaitez, vous référer à un document écrit, récapitulant vos demandes et vos arguments. Dans ce cas, vous pourrez le remettre au juge **et** à votre adversaire.

En effet tous les **documents présentés au juge doivent également être communiqués, avant l'audience, à l'autre partie en application du principe de la contradiction.** (Art 16 du code de procédure civile).

Le juge **pourra renvoyer l'examen de l'affaire** à une audience ultérieure, dont la date vous sera indiquée, notamment pour permettre à votre adversaire de répondre à vos arguments ou vous permettre de répliquer aux siens.

Le juge, s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose, a le pouvoir d'ordonner : Une enquête sociale - Une expertise médico-psychologique - L'audition de l'enfant concerné par votre demande (art.338-1 du code de procédure civile)

► **Après l'audience** vous recevrez une copie de la décision.

**Voir Page suivante, liste des pièces à fournir**



► Les documents à joindre **obligatoirement** :

1- **les timbres fiscaux** qui justifient de l'acquittement de la contribution de **35€** pour l'aide juridique ou la preuve d'achat du timbre dématérialisé que vous pouvez vous procurer sur le site : <http://www.timbres.justice.gouv.fr/>

**ou copie de la décision du bureau d'aide juridictionnelle** qui vous accorde cette aide **ou l'attestation que vous en avez fait la demande** ;

**ou tout document** justifiant que vous n'avez pas à fournir de timbre fiscal.

*Sans ces documents votre demande ne sera pas examinée.*

2- **Actes d'état civil** :

- Copie intégrale de votre acte de naissance ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant concerné par votre demande
- Copie intégrale de votre acte de mariage ou de votre livret de famille ;

3- **Décisions de justice** : selon le cas :

- Copie du jugement de divorce ou de séparation de corps ;
- Copie de toute autre décision de justice (jugement ou ordonnance du tribunal, du juge des affaires familiales ou du juge des enfants) ayant un lien avec votre situation familiale ou l'objet de votre demande ;

4- **copie de votre pièce d'identité**

- Carte nationale d'identité, passeport ...

► Les documents à joindre **en fonction de votre demande** :

- Justificatif de votre domicile (**quittance de loyer**, facture électricité...);
  - Copie de votre **dernier avis d'imposition** ;
  - Copie de votre **dernière déclaration de revenus** ;
  - Copie de vos **trois derniers bulletins de salaires** ;
  - Copie des justificatifs des prestations sociales que vous percevez ;
  - Copie de **tout document justifiant les changements dans votre situation** qui vous amènent à faire une demande au du juge ;
  - Copie de tout document concernant **vos budget** ;
  - Tout justificatif **de vos charges** et de **vos ressources** (relevé bancaire, factures...);
  - attestation d'un tiers \_\_\_\_\_
  - autres \_\_\_\_\_
- 
- 
- 
-